

N° 7822⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

relative à l'émission de lettres de gage, et portant :

- 1° **transposition de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE ;**
- 2° **mise en œuvre du règlement (UE) 2019/2160 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les expositions sous forme d'obligations garanties ; et**
- 3° **modification de :**
 - a) **la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
 - b) **la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;**
 - c) **la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et de**
 - d) **la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(16.11.2021)

Par dépêche du 22 octobre 2021, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des finances et du budget.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire explicatif des modifications opérées et d'un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

L'amendement 1 vient compléter l'article 1^{er}, point 26°, afin de reprendre les termes exacts utilisés à l'article 8, alinéa 1^{er}, de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE. Cet amendement répond à la

demande formulée par le Conseil d'État dans son avis du 28 septembre 2021¹ et lui permet de lever son opposition formelle.

Amendement 2

L'amendement 2 modifie l'article 5, paragraphe 1^{er}, première phrase, du projet de loi en précisant que les investisseurs en lettres de gage, dans l'hypothèse où leur créance privilégiée ne peut être entièrement satisfaite, disposent d'une créance sur la masse restante conformément aux modalités visées à l'article 152-5, paragraphe 4, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, tel que cet article est modifié par l'article 40 du projet de loi dans sa version amendée par l'amendement 9, point 2°. Par ces amendements et à la suite des explications fournies par les auteurs des amendements dans leur commentaire de l'amendement sous examen, le Conseil d'État est en mesure de lever la réserve de dispense du second vote qu'il avait formulée dans son avis du 28 septembre 2021.

Amendement 3

L'amendement 3, point 1°, modifie l'article 6, paragraphe 2, alinéa 2, du projet de loi afin de donner suite à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État dans son avis du 28 septembre 2021 en raison de l'application directe de l'article 129, paragraphe 3*bis*, du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) no 648/2012, introduit par l'article 1^{er}, point 1, lettre d), du règlement (UE) 2019/2160 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les expositions sous forme d'obligations garanties. Cet amendement rencontre l'assentiment du Conseil d'État, lequel est en mesure de lever son opposition formelle.

Afin d'améliorer la lecture du texte de la disposition amendée, le Conseil d'État suggère, cependant, de supprimer la partie de phrase « et autres que celles visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, », dès lors qu'en limitant explicitement le champ d'application de la disposition aux seules « obligations garanties européennes » visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les « obligations garanties européennes (de qualité supérieure) » visées à l'alinéa 2 s'en trouvent nécessairement exclues.

L'amendement 3, point 2°, modifie l'article 6, paragraphe 2, alinéa 3, du projet de loi, afin de faire suite à l'opposition formelle et à la demande du Conseil d'État, formulées dans son avis du 28 septembre 2021, en vue de limiter la disposition à la seule désignation de la CSSF en tant qu'autorité compétente visée à l'article 129, paragraphe 3*bis*, alinéa 3, du règlement (UE) n°575/2013 précité. Au vu des modifications apportées par l'amendement sous examen, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle.

Amendements 4 et 5

Sans observation.

Amendement 6

L'amendement 6 modifie l'article 21, paragraphe 2, du projet de loi afin d'assurer la transposition complète de l'article 20, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2019/2162 précitée. Au vu des modifications apportées par l'amendement sous examen, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle.

Amendement 7

Sans observation.

¹ Avis du Conseil d'État n° 60.632 du 28 septembre 2021 sur le Projet de loi relative à l'émission de lettres de gage, et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE ; 2° mise en œuvre du règlement (UE) 2019/2160 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les expositions sous forme d'obligations garanties ; et 3° modification de : a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; b) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; c) la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et de d) la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (doc. parl. n°7822).

Amendement 8

L'amendement 8 insère un point 3° à l'article 26 du projet de loi afin de prévoir une sanction pénale spécifique en cas de violation de l'article 27 du projet de loi. Au vu des modifications apportées par l'amendement sous examen, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle.

Amendement 9

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Observation préliminaire*

Le Conseil d'État regrette qu'il n'a pas été suivi dans une grande partie de ses observations d'ordre légistique formulées dans son avis du 28 septembre 2021.

Amendement 5

Au point 2°, à l'article 20, point 12°, dans sa teneur amendée, il est signalé que les nombres s'écrivent en toutes lettres et qu'ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates. Partant, il y a lieu d'écrire « trois mois » et « douze mois ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 16 novembre 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

